



Arrêt

n° 59 573 du 12 avril 2011
dans l'affaire x/ V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2009 par **x**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOKORO, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie wolof par votre mère. Vous ne connaissez pas la nationalité de votre père. Vos parents se sont séparés lorsque vous aviez l'âge de 2 ans et depuis, vous n'avez plus de nouvelles de votre père.

Vos habitez à Grand Yoff avec votre mère et votre frère. Vous êtes électromécanicien mais n'avez jamais exercé ce métier.

En 1999, vous faites la connaissance de G.D., un jeune de votre âge. Vous fréquentez beaucoup de filles. Les garçons ne vous intéressent pas. Vous vous rendez souvent chez G.D. et un jour, sa soeur vous surprend en train de vous embrasser. La mère de G.D. crie, ce qui ameuté les gens. Vous êtes

frappé. Vous fuyez à votre domicile. La mère de votre camarade informe votre mère qui met au courant votre oncle. Ce dernier vous frappe.

En 2000, votre mère déménage parce qu'elle se sentait mal à l'aise dans le quartier. Vous vous installez avec elle à Guédiawaye. Vous reprenez les cours dans ce quartier.

Vous y faites la connaissance de J.M.D., votre professeur en construction mécanique et technique. Il vous confie qu'il a aussi entendu des rumeurs sur vous et qu'il est de la même orientation sexuelle que vous.

Un jour, dans le courant de l'année 2001, votre professeur vous touche alors que vous étiez en classe. Ce fait a poussé les élèves à penser que vous étiez homosexuel.

Le 14 avril 2001, en soirée, votre professeur vous propose de vous raccompagner. A ce moment, des jeunes de la classe vous empêchent de monter, vous traitent d'homosexuel et vous frappent.

Vous vous réfugiez dans une boutique puis vous vous rendez au bureau de police pour y déposer plainte. L'inspecteur vous dit que si les faits d'homosexualité sont avérés, vous risquez une peine d'emprisonnement et une amende. Lorsque vous arrivez à la maison, vous constatez que votre mère est déjà au courant de la situation.

Le 16 avril 2001, votre mère constate que vous avez de la fièvre. Elle vous emmène à l'hôpital de Guédiawaye. Le médecin vous donne un certificat médical de 15 jours. Ensuite, vous retournez à l'école et continuez à voir, discrètement, votre professeur.

Le 26 décembre 2001, vous avez votre première expérience homosexuelle avec J.M.D..

En 2003, il repart en France et revient au Sénégal en 2005. Vous recommencez à vous fréquenter.

Le 24 février 2007, vous l'accompagnez à un marché. L'un des anciens élèves de l'école vous accuse d'être homosexuel. Vous êtes frappé. Les vigiles interviennent et vous emmènent à un bureau de police. Vous êtes emprisonné. Le commissaire vous dit que si les faits d'homosexualité s'avèrent vrais, vous devrez en répondre devant la Justice. Le même jour, vous êtes libéré. Deux jours plus tard, J.M.D. vous propose d'aller dans le Nord du Sénégal. Vous vous rendez dans un hôtel. Un soir, deux employés parlent de deux hommes qui se sont faits tabasser. J. M.D. pense qu'ils font allusion à vous. Il vous dit que vous ne serez pas en sécurité si vous restez ici. Il vous demande alors de lui donner des photos. Après une semaine passée dans le Nord, vous revenez à la maison. Votre mère est au courant de ce qui s'est passé au marché. Vous logez chez J.M.D.. Depuis le mois de mai 2007, vous n'avez plus de contact avec votre mère par crainte que la police passe par elle. Ensuite, vous vous installez chez un ami à Dieupel 2. J.M.D. repart en France. Une autre personne vous donne l'argent du loyer.

Le 13 octobre 2008, vous êtes avec votre copain J.M.D. devant un hôtel. Trois jeunes vous agressent. L'un d'eux frappe J.M.D.. Vous décidez alors de trouver une solution et de quitter le pays.

Le 1er novembre 2008, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant l'élément à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous ne donnez que très peu d'informations concernant les lieux fréquentés par les homosexuels à Dakar (pages 14 et 15). A chaque fois que la question vous est posée, vous répétez que si au Sénégal, on sait que vous êtes homosexuel, vous êtes tué, lynché et

tabassé (pages 14 et 15). Or, d'après des informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il existe à Dakar des lieux fréquentés par des homosexuels. Lors de votre audition au CGRA, vous déclarez connaître une boîte homosexuelle mais prétendez que vous n'y êtes jamais allé par crainte d'attraper des maladies (page 14). Vos déclarations à ce sujet sont complètement invraisemblables. En effet, le fait d'entrer dans une boîte de nuit fréquentée par des homosexuels ne signifie pas que vous allez attraper des maladies. Le CGRA relève que si vous étiez vraiment homosexuel, vous auriez pu aisément donner les noms de certains lieux fréquentés par les homosexuels au Sénégal. Le CGRA ne vous reproche pas de ne pas avoir fréquenté ces endroits mais est en droit d'attendre que vous sachiez que ces endroits existent et que vous citiez quelques noms de lieux.

Dans le même ordre d'idée, vous ne connaissez pas non plus de lieux de rencontre pour les homosexuels en Belgique. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous avez peur (page 15). Or, le CGRA note que le fait à la base de votre fuite du Sénégal est votre désir de vivre votre homosexualité réprimée dans votre pays. Il est aussi à noter que vous déclarez avoir eu une relation homosexuelle avec J.M.D. au Sénégal et ce pendant plusieurs mois. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas de lieux homosexuels en Belgique ou, du moins que vous ne vous êtes pas renseigné à propos de ces endroits. Le fait que vous êtes dans un centre ouvert ne vous exempte pas de connaître l'existence de lieux homosexuels en Belgique puisque vous déclarez que vous êtes déjà venu à Bruxelles (page 15) et que vous savez utiliser Internet (page 13). Par ailleurs, vous déclarez que votre assistante sociale a refusé de vous fournir le numéro de téléphone et l'adresse de l'association Tels Quels (page 16). Vous auriez, toutefois, pu aisément trouver les coordonnées de cette association en allant sur Internet puisque vous savez l'utiliser (page 13).

En outre, à la question de savoir si vous connaissiez des sites internet de rencontre pour homosexuels au Sénégal, vous répondez que vous êtes une personne très fermée sur cela, et qu'à Dakar, si vous êtes vu en train de surfer sur un tel site, vous êtes tabassé (page 13). Votre explication n'est pas crédible. En effet, il n'est pas possible que tous les cyber cafés au Sénégal soient disposés d'une manière telle que vos faits et gestes soient surveillés. Il n'est pas davantage vraisemblable que tous ces endroits soient complets 24 heures sur 24 de manière telle que vous ne puissiez pas trouver un coin discret pour surfer. Si vous étiez réellement homosexuel, vous auriez trouvé le temps et le moyen de découvrir ces sites de rencontre pour homosexuels, et ce d'autant plus qu'au Sénégal, internet apparaît comme l'un des rares canaux de rencontre pour les homosexuels dès lors que l'homosexualité y est un sujet tabou et une pratique rejetée socialement. Il n'est donc pas crédible que vous ne connaissiez pas certains de ces sites. Il faut aussi mentionner que vous avez un bon niveau d'éducation et que vous savez utiliser Internet (page 13). Dès lors, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez certaines informations à ce sujet.

L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de vos propos concernant votre orientation sexuelle, et partant, les problèmes que vous avez eus au Sénégal.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Ainsi, vous déclarez que le 24 février 2007, vous accompagnez J.M.D. au marché Castor. L'un des anciens élèves de l'école vous accuse d'être homosexuel. Vous êtes frappé. Les vigiles interviennent, vous emmènent à un bureau de police où vous êtes emprisonné. Le commissaire vous dit que si les faits d'homosexualité s'avèrent vrais, vous devrez en répondre devant la Justice. A la question de savoir si vous avez nié ces faits d'homosexualité devant le commissaire, vous répondez que vous n'avez rien dit, qu'on ne vous l'a pas demandé et que vous avez été directement placé en cellule (page 20). Or, plusieurs fois au cours de votre audition, vous avez répété, que si au Sénégal on sait que vous êtes homosexuel, vous allez être tué, lynché, tabassé. Dès lors, il n'est pas plausible que vous n'ayez pas tenté de nier les faits qui vous ont été reprochés et ce d'autant plus qu'il n'y avait aucune preuve ni aucun élément objectif contre vous comme un flagrant délit par exemple et que c'était vos témoignages (celui de J.M.D. et le vôtre) contre celui d'un ancien élève. Au vu des graves conséquences que peuvent avoir les accusations d'homosexualité sur une personne dans un pays comme le Sénégal, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de nier ces faits.

En outre, vous ne savez pas exactement comment J.M.D. a été mis au courant des rumeurs à propos de votre orientation sexuelle (page 14). Lorsque la question vous est posée, vous vous contentez de

répondre vaguement que c'était à cause de rumeurs qui courraient à l'école sans pouvoir donner de réponse précise (page 14). Or, cet élément est important puisque, par exemple, l'information pouvait venir d'un de vos voisins, d'un autre homosexuel ou d'un autre professeur. Si vous étiez réellement homosexuel, vous auriez certainement posé la question à votre professeur afin, le cas échéant, d'adapter votre comportement et/ou de rectifier l'information auprès de la personne qui a diffusé la rumeur et cela au vu du climat de répression à l'égard des homosexuels au Sénégal.

In fine, les documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos dires au vu de l'importance des incohérences relevées ci-dessus

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous joignez votre carte d'identité, votre acte de naissance ainsi que des articles de presse. Les deux premiers documents n'ont pas de pertinence pour appuyer vos déclarations, dans la mesure où ils concernent vos données personnelles qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant aux articles de presse, ils font état de problèmes que peuvent rencontrer un certain nombre de personnes en raison de leur homosexualité mais ne vous concernent pas personnellement. En effet, il faut préciser que votre nom n'est mentionné dans aucun de ces articles.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980») ainsi que des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3.4 A la demande de la partie requérante formulée dans sa requête, le Conseil a ordonné le huis clos à l'audience.

4. La production de nouveaux documents

4.1 Par courrier recommandé du 26 août 2010, le directeur de l'association *Tels Quels* a fait parvenir au Conseil une attestation concernant le requérant (dossier de la procédure, pièce 7).

Selon l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les seules parties qui peuvent déposer de nouveaux éléments dans le cadre de la procédure devant le Conseil sont la partie requérante, la partie défenderesse et, le cas échéant, la partie intervenante. Par ailleurs, en vertu de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980, le représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés peut, de sa propre initiative, donner un avis écrit au Conseil.

Dès lors que le courrier précité du directeur de l'association *Tels Quels* n'a été versé au dossier de la procédure ni par l'une des parties à la cause, ni par le représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil décide de ne pas tenir compte de cette lettre.

4.2 Par télécopie du 24 mars 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un témoignage du 19 janvier 2010 émanant d'un ami du requérant résidant en Belgique.

4.2.1 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 Le Conseil estime que le témoignage précité du 19 janvier 2010 satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet égard des imprécisions et une invraisemblance qui mettent en cause la réalité des faits qu'il invoque ainsi que son orientation sexuelle. Il soutient ensuite que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.2 La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse : elle considère que son orientation sexuelle n'est pas valablement mise en cause par les motifs de la décision. Elle soutient, d'une part, que les méconnaissances du requérant peuvent s'expliquer par son jeune âge et le contexte social et politique dans lequel il a grandi et, d'autre part, qu'il a fourni suffisamment de détails sur les relations qu'il a tissées avec certains de ses amis et sur les difficultés familiales et sociales qu'il a rencontrées. Elle ajoute enfin que la partie défenderesse aurait dû lui accorder le bénéfice du doute au vu de la situation difficile des homosexuels au Sénégal.

5.3 Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.3.1 D'une part, le Conseil estime que les imprécisions et l'invraisemblance relevées dans le récit du requérant par le Commissaire général manquent de pertinence ou relèvent d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse.

5.3.2 D'autre part, le Conseil constate que les déclarations du requérant relative à son « vécu » homosexuel sont claires et cohérentes et que le récit qu'il fait des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

5.3.3 En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits relatifs à sa relation amoureuse avec J.M.D. et les mauvais traitements qu'il a subis sont établis à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées.

5.4 Les différents documents déposés au dossier administratif par la partie requérante attestent le caractère homophobe de la société sénégalaise et les risques d'interpellations, d'arrestations et d'accusations arbitraires, ainsi que les exactions commises à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal. Il ressort également de ces pièces qu'il existe au Sénégal des dispositions pénales

incriminant l'homosexualité à savoir, des peines d'un an à cinq ans de prison et des amendes de 100 000 francs CFA. La fiabilité de ces informations n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil constate, pour sa part, qu'elles émanent de diverses sources et aboutissent toutes à un constat similaire. En l'absence de toute information en sens contraire, il y a donc lieu d'y attacher foi. Au vu de ces informations, le requérant peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le requérant déclare avoir été persécuté par des agents non étatiques ; il y a dès lors lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder contre ces persécutions une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par la partie requérante corroborent ce constat. Au vu de ces informations, la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays. La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités.

5.6 Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

A cet égard, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

Au vu des informations figurant au dossier administratif, tel apparaît bien être le cas des homosexuels au Sénégal.

5.7 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.8 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE